

25.04.2007 A.R. déterminant les missions des services de secours qui peuvent être facturées et celles qui sont gratuites (Doc Inforum 219210)

Essence: Cet arrêté détermine les missions qui doivent être effectuées gratuitement par les services de secours et celles qui peuvent être facturées. La commune qui dispose d'un service d'incendie sur son territoire s'adresse directement au bénéficiaire d'une intervention pour la récupération des frais.

Résumé: Cet arrêté différencie les types de fausses alertes qui entraînent l'intervention des services de secours en distinguant les alertes de bonne foi, les alertes dues à des défaillances mécaniques et les alertes malveillantes. Il s'agit en effet d'éviter que le citoyen qui de bonne foi fait appel au service de secours ne soit pénalisé si l'alerte qu'il a lancée s'avère non fondée et qu'il s'abstienne à l'avenir d'avertir les services de secours de ce qu'il croit être une situation périlleuse.

L'art. 2 énumère les missions des services de secours qui doivent toujours être gratuites. Les interventions relatives à la lutte contre l'incendie et l'explosion sont toujours gratuites. Une intervention à la suite d'un appel au secours en vue de sauver ou de protéger une personne est gratuite. Pour le sauvetage d'un animal, les communes et l'Etat sont libres de facturer ou de ne pas facturer l'intervention. Les interventions en matière de lutte contre les événements calamiteux et les catastrophes sont gratuites. En revanche, les interventions en matière de lutte contre les sinistres peuvent être facturées.

L'art. 3 énumère d'abord les missions qui peuvent être facturées. Il s'agit d'une latitude laissée aux autorités compétentes, à la différence des missions non légales. Ces dernières, qui sont les missions qui ne sont pas reprises à l'art. 2bis de la loi du 31.12.1963 sur la protection civile susvisée, doivent obligatoirement être facturées par les autorités compétentes, en application de l'art. 2bis/1, par. 1er, al. 1er, de la loi précitée. Les règles normales de responsabilité civile sont bien évidemment d'application.

Les frais occasionnés aux services de la protection civile et aux services d'incendie lors d'une prestation effectuée en dehors des interventions visées à l'art. 2bis, par. 1er, de la loi du 31.12.1963 sur la protection civile sont facturés par l'Etat ou la commune à charge des bénéficiaires de cette prestation.

La commune sur le territoire de laquelle est situé le service d'incendie détermine parmi les missions visées à l'art. 3, celles dont les coûts sont récupérés par elle. Il appartient au conseil communal de prendre un règlement de rétribution. Ce règlement de rétribution comprend également le tarif qui s'applique aux missions que les communes sont tenues de récupérer en vertu de la loi. Il s'agit ici des missions non légales et des interventions en cas de contamination ou de pollution.

Les art. 5 et 6 fixent des délais pour la rédaction du rapport pour la récupération des frais et pour l'envoi de la facture. Ils ont pour objectif de ne pas laisser le destinataire final de la facture trop

longtemps dans l'incertitude.

L'AR du 09.08.1979 réglant les modalités de fixation et de récupération des frais de certaines interventions et prestations des services communaux d'incendie (voir doc. n° 192861) est abrogé.

Référence: M.B.,14.05.2007,V.177,(145),26206-26208+Rapport au Roi 26201-26203,Avis du Conseil d'Etat 26203-26206

Date
d'application: 24.05.2007